

Département du Rhône  
Arrondissement de Lyon  
Canton de L'Arbresle

**Commune de LA TOUR DE SALVAGNY**

**Arrêté du Maire N° 10.104.204**

**Objet : Implantation du marché communal hebdomadaire place de la Halle - réglementation**

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés municipaux n° 70.07 du 29 juillet 1970, n° 72.14 du 27 décembre 1972, n° 92.10.89 du 14 février 1992 et n° 96.47.79 du 4 juin 1996,

Vu l'arrêté municipal n° 70.14 du 28 septembre 1970 modifié portant création d'une régie pour le marché communal hebdomadaire,

Vu les arrêtés municipaux n° 96.69.02 du 7 août 1996 et n° NDP 08.30.45 du 10 avril 2008 relatifs à la nomination des régisseurs,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation à Monsieur Gilles RUMÉ, 1<sup>er</sup> Adjoint, notamment pour la signature des arrêtés relatifs à la réglementation des marchés,

Vu l'arrêté municipal n° 08.174.96 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public pour la Halle publique,

Vu la délibération n° 09.110 du 29 octobre 2009 portant fixation des tarifs pour l'année 2010,

Considérant qu'il convient d'implanter le marché communal hebdomadaire sur la place de la Halle et de réglementer celui-ci,

## Arrête

**Article 1** - Les arrêtés municipaux n° 70.07 du 29 juillet 1970, n° 72.14 du 27 décembre 1972, n° 92.10.89 du 14 février 1992 et n° 96.47.79 du 4 juin 1996 sont abrogés.

**Article 2** – Le marché communal hebdomadaire se tient place de la Halle, sous la halle couverte et peut ponctuellement être amené à s'étendre de manière restreinte sur la partie Nord et Sud de celle-ci.

**Article 3** – Le marché communal hebdomadaire se tient tous les jeudis de 8h00 à 12h30.

Les commerçants sont autorisés à s'installer à partir de 5h00 et devront impérativement libérer les lieux à 13h00 afin de permettre le nettoyage par les services du Grand Lyon.

**Article 4** – Seuls les véhicules des commerçants, des services municipaux, de sécurité, d'incendie, de secours et de propreté sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du marché.

**Article 5** – A l'issue du marché, les commerçants devront veiller à la propreté des lieux. Ils devront rassembler les déchets au fur et à mesure afin d'éviter leur présence sur le sol, leur éparpillement et l'envol des éléments légers. Ils demeureront responsables de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui leur est accordée dans le cadre de leur activité.

**Article 6** – La Police municipale de La Tour de Salvagny est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Les commerçants
- Le Grand Lyon – Direction de la Propreté / PEX5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny

*Fait à LA TOUR DE SALVAGNY*

*Le 8 juin 2010*

*Pour le maire,  
l'Adjoint délégué  
Gilles RUMÉ*